

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes Législatifs et Réglementaires.**

ARRÊTÉ ministériel du 24 février 1997 portant réglementation des établissements de jeux de hasard dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : *DOMP9600087A* (p. 24).

DÉCISION du 16 décembre 1996 reconduisant M. François CHAUVIN en qualité de Délégué départemental du Médiateur de la République pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 26).

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 490 du 9 septembre 1996 modifiant les articles 2 et 16 de l'arrêté préfectoral n° 299 du 8 juillet 1991, formant règlement de police du port de Miquelon (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 708 *bis* du 12 décembre 1996 donnant délégation de signature à M. Christian LEMARCHAND, Directeur Régional, chargé de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Nantes (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 74 du 26 février 1997 modifiant l'arrêté gubernatorial n° 1123/CAB du 12 septembre 1975 modifié portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du Service du Contrôle Sanitaire, Vétérinaire et Phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes (p. 28).

ARRÊTÉ préfectoral n° 96 du 7 mars 1997 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 (Dotation forfaitaire) (p. 28).

ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 7 mars 1997 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 (Dotation forfaitaire) (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 7 mars 1997 désignant M. Bernard CLAIREAUX pour procéder à la vente de divers terrains appartenant au domaine privé de l'État (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 100 du 12 mars 1997 modifiant

l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 12 mars 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 17 mars 1997 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997 (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 17 mars 1997 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997 (p. 31).

ARRÊTÉ préfectoral n° 113 du 18 mars 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des services vétérinaires (p. 31).

ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 18 mars 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 32).

ARRÊTÉ préfectoral n° 120 du 21 mars 1997 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 - Dotation Forfaitaire (p. 32).

ARRÊTÉ préfectoral n° 121 du 21 mars 1997 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 - Dotation de Péréquation (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 21 mars 1997 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 (Dotation minimale et majoration) (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 21 mars 1997 fixant les

prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 34).

ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 24 mars 1997 portant approbation du budget de gestion administrative de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 34).

ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 25 mars 1997 modifiant l'arrêté n° 22 du 15 janvier 1997 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la section Long Séjour du Centre hospitalier François DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1997 (p. 34).

### Annexes.



### Actes Législatifs et Réglementaires.



#### ARRÊTÉ ministériel du 24 février 1997 portant réglementation des établissements de jeux de hasard dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOR : DOMP9600087A

Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire ;

Vu la loi n° 83-228 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés ;

Vu l'article 54 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 6 novembre 1934 modifié instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux ;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu le décret n° 94-463 du 31 mai 1994 relatif à l'instauration et au fonctionnement des casinos dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

#### Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : le spectacle, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans qu'aucune d'elles puisse être affermée.

Le présent arrêté détermine dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, en ce qui concerne les jeux et casinos :

- les conditions d'établissement et d'instruction des demandes d'autorisation de jeux ;
- les conditions d'administration et de fonctionnement des casinos ;
- les règles de fonctionnement des jeux ;
- les règles d'exploitation et de fonctionnement des appareils mentionnés au *d* de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-684 du 28 août 1987 dits « machines à sous » ;
- les principes de surveillance et de contrôle par les autorités de l'État.

L'autorisation instituée par la loi du 15 juin 1907 et le décret du 22 décembre 1959 susvisés est accordée par le conseil général. Elle est temporaire.

### TITRE 1<sup>ER</sup>

#### CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE JEUX

**Art. 2.** — La demande d'autorisation de jeux est formée par la personne ou le représentant qualifié de la société qui exploite l'établissement à titre de propriétaire ou de locataire. Le pétitionnaire doit être français, majeur et jouir de ses droits civils et politiques. Le dossier comprend à l'origine les pièces suivantes :

1° La demande d'autorisation ;

2° Le plan détaillé de l'établissement en deux exemplaires (en cas de demande d'extension, de renouvellement ou de transfert de l'autorisation et si aucun changement n'a été apporté à la disposition des locaux, cette pièce peut être remplacée par une attestation certifiant qu'aucune modification n'est à apporter au plan précédemment produit) ;

3° Les copies certifiées conformes soit des titres de propriété, soit des baux en vertu desquels le pétitionnaire jouit de l'immeuble du casino (en cas de demande d'extension ou de renouvellement de l'autorisation et dans l'hypothèse où elles n'ont pas subi de modification, ces pièces peuvent être remplacées par une attestation le certifiant) ;

4° En cas de société demanderesse, les status de la société, accompagnés, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, de la liste des associés comportant le nombre de leurs parts d'intérêts respectives, ou, dans le cas des sociétés anonymes, d'un état indiquant la composition soit du conseil d'administration, soit du directoire et du conseil de surveillance ;

5° Dans le même cas, une déclaration souscrite par le représentant qualifié de la société certifiant que celle-ci a été constituée et fonctionne conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ;

6° Un état indiquant l'état civil complet, la profession et le domicile du directeur responsable et des membres du comité de direction ;

7° Les dossiers individuels du directeur responsable et des membres du comité de direction comprenant une notice individuelle et les pièces prévues par l'article 15 de l'arrêté du 23 décembre 1959 susvisé ;

8° En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, un état du produit des jeux au cours des trois dernières années comportant le produit de chaque jeu pratiqué, le montant des pourboires et les impositions perçues au profit de la collectivité comme au profit de la commune ;

9° Dans le même cas, un état détaillé des recettes et des dépenses de l'ensemble de l'établissement au cours

de la dernière année de fonctionnement ;

10° Dans le même cas également, une attestation des services de la caisse de prévoyance sociale aux termes de laquelle l'établissement est en règle avec cette administration ;

11° Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces constituant le dossier.

La demande est adressée au président du conseil général, qui en délivre un récépissé sur papier libre.

**Art. 3.** — Lorsqu'elle concerne les jeux de contrepartie autres que la boule et le vingt-trois, le dossier de la demande comprend en outre :

1° Une demande distincte précisant le ou les jeux de contrepartie demandés et pour chacun d'eux, le nombre de tables pour lesquelles l'autorisation est demandée ;

2° Une déclaration aux termes de laquelle l'établissement s'engage à supporter les frais de contrôle afférents à la surveillance spéciale de ces jeux ;

3° La balance ou la situation des comptes de la comptabilité commerciale de l'établissement visée par le trésorier-payeur général et, en outre, s'il s'agit d'une société par actions, le procès-verbal de la dernière assemblée générale des actionnaires ;

4° Un certificat du trésorier-payeur général constatant que le casino a acquitté la totalité des impôts et taxes exigibles à son nom, ainsi que les redevances dont il est tenu envers la commune où cet établissement a son siège ;

5° Les pièces prévues pour la constitution des dossiers des demandes d'autorisation des jeux ordinaires, lorsque les deux demandes ne sont pas concomitantes. Le cahier des charges et les délibérations du conseil municipal doivent faire mention expresse de la demande d'autorisation de ces jeux ;

6° L'avis motivé du préfet établi spécialement pour le ou les jeux de contrepartie objets de la demande spéciale ;

7° Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces constituant le dossier.

Lorsque le dossier de demande concerne l'exploitation de machines à sous, il comprend en outre :

1° Une demande précisant le nombre de machines pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;

2° L'avis motivé du préfet, commissaire de la République, établi spécialement sur cette demande ;

3° Le plan de financement de l'investissement envisagé.

**Art. 4.** — Le président du conseil général provoque l'avis du conseil municipal de la commune concernée en lui transmettant un projet de cahier des charges qui détermine de manière précise les droits et les obligations de la collectivité territoriale et de l'établissement demandeur. Le cahier des charges, éventuellement modifié au vu des observations de la commune, est ensuite soumis à l'acceptation du demandeur et doit indiquer la durée pour laquelle il est établi, sans que celle-ci puisse excéder dix-huit ans.

Lorsque l'immeuble fonctionne le casino appartient à la collectivité territoriale, le bail intervenu entre celle-ci et l'exploitant doit être distinct du cahier des charges.

**Art. 5.** — Le dossier, lorsqu'il est complet, est soumis à une enquête administrative à laquelle il est procédé dans les conditions suivantes :

L'enquête est ordonnée par le préfet qui désigne un commissaire enquêteur et fixe la date à laquelle sera ouverte et celle à laquelle le commissaire enquêteur recevra les déclarations des habitants. Son arrêté est publié par voie d'affiches. Il est justifié de l'accomplissement de

ces mesures de publicité par un certificat du maire.

La demande d'autorisation de jeu, le cahier des charges ainsi que l'avis de la commune sont déposés à la mairie, où ils restent pendant huit jours à la disposition des personnes qui désirent en prendre connaissance. Ce délai ne peut courir qu'à dater de l'avertissement donné par la voie de publication et d'affiches.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur reçoit à la mairie, durant un jour, les déclarations des habitants et de tous les intéressés. Celles-ci sont reçues et consignées sur un registre qui est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rédige ensuite le procès-verbal, donne son avis motivé et remet le dossier au préfet. Dans le cas où le commissaire enquêteur émet un avis défavorable ou lorsque le registre d'enquête contient une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre un nouvel avis par une délibération motivée.

Le préfet transmet alors le dossier au président du conseil général avec son avis motivé.

**Art. 6.** — Dès qu'il a reçu l'ensemble des pièces de l'enquête, le président du conseil général y joint :

- une demande d'agrément pour le directeur responsable, les membres du comité de direction et les personnes employées dans les salles de jeux ;

- la demande d'avis de la commission instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 novembre 1934.

Il transmet alors le dossier au préfet. Ce dernier transmet l'ensemble du dossier au ministre de l'intérieur.

**Art. 7.** — Lorsqu'il a reçu les agréments du ministère de l'intérieur et l'avis précité, le président du conseil général soumet à la délibération du conseil général un projet d'autorisation d'ouverture. Il est obligatoirement fait lecture à l'assemblée de l'avis motivé du préfet, des conclusions du commissaire enquêteur, de l'avis de la commune et de l'avis de la commission citée à l'article précédent.

**Art. 8.** — Les demandes tendant à obtenir soit :

- l'autorisation de pratiquer de nouveaux jeux ;
- le renouvellement de l'autorisation ;
- le transfert de l'autorisation de jeux,

sont présentées et instruites dans les mêmes conditions que les demandes d'autorisations elles-mêmes.

La personne ou la société qui a obtenu l'autorisation de jeux est seule titulaire de ladite autorisation, qui est incessible. Celle-ci ne peut être transférée à un tiers par décision du président du conseil général que si l'établissement change de propriétaire ou de locataire.

**Art. 9.** — Les demandes d'autorisation, d'extension, de renouvellement et de transfert sont déposées et enregistrées dans les services du conseil général quatre mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture.

**Art. 10.** — La décision d'autorisation est notifiée par le président du conseil général au directeur responsable et à chacun des membres du comité de direction du casino. Le président du conseil général en adresse en outre une ampliation au maire de la commune concernée et au préfet de la collectivité territoriale.

Le préfet adresse une copie de la décision au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'outre-mer et au trésorier-payeur général.

**Art. 11.** — Sans préjudice des sanctions pénales, la simple constatation de l'existence d'une convention

secrète ou d'une contre-lettre ayant pour objet soit de contrevenir aux prescriptions des lois, règlements, arrêtés ou instructions relatifs à la réglementation des jeux dans les casinos, soit de les éluder, entraîne *ipso facto* le retrait de l'autorisation.

## TITRE II

### MODALITÉS D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES CASINOS

**Art. 12.** — Les dispositions des articles 12 à 36 de l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des modifications et adaptations suivantes :

1° A l'article 12, paragraphe V, alinéa 3, lire : « les décisions du ministre de l'intérieur comportant agrément, retrait d'agrément ou révocation comme directeur responsable ou membre d'un comité de direction sont notifiés aux intéressés par l'intermédiaire du préfet » ;

2° Aux articles 13, 14, 23, 24 et 33, les termes : « commissaire de police » sont remplacés par : « fonctionnaire responsable de police nationale dans l'archipel » ;

3° Aux articles 13, 21, 30 et 33, les termes : « comptable du trésor, trésorier principal, receveur des finances » sont remplacés par les mots : « trésorier-payeur général » ;

4° A l'article 20 (1°), au lieu de : « d'adresser au préfet... », lire : « d'adresser au préfet et au président du conseil général » ;

5° A l'article 21, au lieu de : « ministre de l'intérieur », lire : « le président du conseil général » ;

6° A l'article 25, paragraphe 1°, au lieu de « dont le coût ne peut être inférieur au prix fixé par l'article 14 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 », lire : « dont le coût ne peut être inférieur au prix fixé par une délibération du conseil général » ;

7° A l'article 26, premier alinéa, au lieu de : « dont le prix ne peut être inférieur au droit de timbre dont la quotité est fixée à l'article 495 du code général des impôts », lire : « dont le prix ne peut être inférieur au prix fixé par une délibération du conseil général » ;

8° A l'article 30, 1°, lire : « le préfet de la collectivité territoriale, le secrétaire général de la préfecture, le président et les membres désignés du bureau du conseil général, le maire et les adjoints désignés de la commune où est situé le casino » ;

9° A l'article 32, alinéa 6, au lieu de : « ministre de l'intérieur », lire : « préfet » ;

10° A l'article 36 (2°, B), alinéa 2, supprimer les mots : « assujettis au droit de timbre prévu à l'article 945 du code général des impôts ».

## TITRE III

### RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES JEUX

**Art. 13.** — Les dispositions des articles 37 à 69-34 de l'arrêté du 23 décembre 1959 précité sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des modifications et adaptations suivantes :

1° Les termes : « receveur des finances, trésorier principal » sont remplacés par les mots : « trésorier-payeur général » ;

2° Les termes : « commissaire de police » sont remplacés par : « fonctionnaire de police responsable

de la police nationale dans l'archipel » ;

3° A l'article 69-16, au lieu de : « dans les formes prévues à l'article 8 », lire : « dans les formes prévues aux articles 2 et 3 ».

## TITRE IV

### COMPTABILITÉ

**Art. 14.** — Les dispositions du titre IV de l'arrêté du 23 décembre 1959 précité, à l'exception des articles 76, 77, 78, et 79, sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des modifications et adaptations suivantes :

1° Les termes : « percepteur, comptable du trésor » sont remplacés par : « trésorier-payeur général » ;

2° A l'article 90, 1°, lire : « le préfet, le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général » ;

3° A l'article 90, deuxième alinéa, au lieu de : « le maire et ses adjoints », lire : « le maire ».

**Art. 15.** — Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur général de la police nationale, le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1997,

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*

JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre de l'intérieur,*

JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

-----◆-----

**DÉCISION du 16 décembre 1996 reconduisant  
M. François CHAUVIN en qualité de Délégué  
départemental du Médiateur de la République  
pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-  
et-Miquelon.**

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur, complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989 et n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le décret n° 86-237 du 18 février 1986 relatif aux délégués départementaux du Médiateur ;

Vu le décret du 4 mars 1992 portant nomination de M. Jacques PELLETIER en qualité de Médiateur de la République,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les délégués départementaux du Médiateur de la République dont les noms suivent, sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions du 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'au 31 mars 1998 :

Saint-Pierre-et-Miquelon : M. François CHAUVIN.

Art. 2. — Le délégué général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 16 décembre 1996.

*Le Médiateur de la République,*

Jacques PELLETIER

-----◆◆-----

**Actes du Préfet de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 490 du 9 septembre 1996  
modifiant les articles 2 et 16 de l'arrêté préfectoral  
n° 299 du 8 juillet 1991, formant règlement de  
police du port de Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 299 du 8 juillet 1991, formant règlement  
de police du Port de Miquelon ;

Vu les conclusions du groupe de travail chargé de  
proposer une nouvelle rédaction des articles 2 et 16 de  
l'arrêté n° 299 du 8 juillet 1991, constitué lors du Conseil  
Portuaire du 16 avril 1996 ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 2 et 16 de l'arrêté n° 299 du  
8 juillet 1991 formant règlement de police applicable au  
Port de Miquelon sont annulés et remplacés par :

Art. 2 (*nouveau*). — L'Officier de Port ou son  
représentant règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires  
dans le port. Les équipages des navires doivent se  
conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les  
manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour  
prévenir les accidents.

Le pilotage est obligatoire dans le Port de Miquelon  
pour tous les navires-citernes et pour les autres navires  
d'une longueur supérieure à 35 mètres.

Est toutefois affranchi de l'obligation de pilotage,  
chacun de ces autres navires ayant une longueur inférieure  
à 60 mètres et qui est :

- soit armé et exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon et  
avec lequel son capitaine français a accompli au cours des  
douze derniers mois un minimum de dix touchées dans le  
Port de Miquelon ;

- soit affecté à la surveillance de la zone économique  
exclusive ;

- soit affecté à l'amélioration, à l'entretien et à la  
surveillance du Port et de ses accès ou au Service des  
Phares et Balises ;

Art. 16 (*nouveau*). — Il est interdit de faire circuler  
et stationner des véhicules automobiles dans toutes les  
parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement prévus à  
cet effet ;

- les terre-pleins où cette circulation est expressément  
autorisée.

Le plan joint en annexe précise les zones de  
stationnement et de circulation réglementées.

Notamment, l'accès des digues et quais est interdit aux  
véhicules non autorisés. Toutefois, la circulation et le  
stationnement de courte durée de ces véhicules pourront  
être tolérés au moment de l'arrivée ou du départ des  
navires à passagers, dans les seules zones matérialisées et  
signalées à cet effet, et à condition qu'aucune manœuvre  
ou opération de navire n'ait lieu au même moment dans ces  
zones.

L'Officier de Port ou son représentant pourra autoriser  
l'accès des digues et quais aux véhicules effectuant des  
opérations nécessaires à l'entretien, à la réparation et à  
l'avitaillement des navires. Leur stationnement devra être  
limité au temps nécessaire à ces opérations.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est  
autorisée, le stationnement est limité au temps nécessaire  
soit au chargement ou au déchargement du véhicule, soit  
aux opérations d'entretien, de réparation ou d'avitaillement  
de navire auxquelles il est associé.

Partout où la circulation des véhicules est autorisée, la  
vitesse en est limitée à cinq kilomètres à l'heure.

Les navires et embarcations ne peuvent séjourner sur  
les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire  
à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits  
réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels  
d'armement et objets divers provenant des navires ou  
destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais  
et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur  
manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et  
périls des contrevenants et à la diligence de l'Officier de  
Port ou de son représentant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré,  
communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil  
des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services  
déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1996.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 708 bis du 12 décembre 1996  
donnant délégation de signature à M. Christian  
LEMARCHAND, Directeur Régional, chargé de la  
Direction Interdépartementale des Anciens  
Combattants et Victimes de Guerre à Nantes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libertés des Communes, des Départements et des  
Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992  
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif  
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et  
organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982  
relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai

1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 96-967 du 30 octobre 1996 relatif à la durée des fonctions des membres des tribunaux départementaux des pensions et à la procédure d'appel devant les cours régionales des pensions ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 1994 chargeant M. Christian LEMARCHAND chargé de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Nantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 ;

Vu la circulaire ministérielle 73 CX du 1<sup>er</sup> juin 1984 modifiée relative à l'extension de la déconcentration du contentieux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Christian LEMARCHAND de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Nantes, à l'effet de signer les appels interjetés au nom de l'État auprès de la Cour d'Appel des Pensions de Saint-Pierre-et-Miquelon, des décisions du Tribunal des Pensions de Saint-Pierre-et-Miquelon, excepté dans les cas qui demeurent de la compétence ministérielle ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le Ministre de la Défense.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 12 décembre 1996.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 74 du 26 février 1997 modifiant l'arrêté gubernatorial n° 1123/CAB du 12 septembre 1975 modifié portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du Service du Contrôle Sanitaire, Vétérinaire et Phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 52 ;

Vu l'arrêté n° 1123/CAB du 12 septembre 1975 modifié portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du Service du Contrôle Sanitaire, Vétérinaire et Phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 163-96 du 21 décembre 1996 proposant au représentant de l'État dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon la modification de l'arrêté gubernatorial n° 1123/CAB du 12 septembre 1975

modifié susvisé,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — A l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté 1123/CAB du 12 septembre 1975 susvisé est ajoutée la mention suivante :

« Lorsqu'il s'agit de bovins, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être originaires du Royaume-Uni ».

Art. 2. — A l'article 12 de l'arrêté 1123/CAB du 12 septembre 1975 susvisé, sont ajoutées en derniers alinéas les mentions suivantes :

« L'importation de bovins vivants, de viandes bovines fraîches et des produits préparés à partir de viandes bovines originaires du Royaume-Uni est interdite.

L'importation et la mise sur le marché de l'encéphale et de la moelle épinière des animaux de l'espèce bovine, ovine ou caprine ne sont autorisées que s'ils proviennent d'animaux :

- de l'espèce bovine, âgés de six mois au plus ;
- de l'espèce ovine ou caprine, âgés de douze mois au plus.

L'importation et l'emploi d'aliments (numéro de tarif de douane 23-09) destinés aux ruminants, contenant des farines de viandes et d'os ainsi que toute autre protéine d'origine animale, à l'exception des protéines issues du lait et des produits laitiers, sont interdits. »

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services des Douanes, le Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 février 1997.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 96 du 7 mars 1997 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 (Dotation forfaitaire).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 17 janvier 1997 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la Fonction Publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation

en date du 12 février 1997 ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *six millions quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre francs* (6 493 404,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation forfaitaire) pour l'Exercice 1997.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Saint-Pierre arrêtés à la somme de : *cinq cent quarante et un mille cent dix-sept francs* (541 117,00 F).

Art. 3. — Une somme de *un million soixante-quinze mille cent quatre-vingt-six francs* (1 075 186,00 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier et février, la régularisation de *sept mille quarante-huit francs* (7 048,00 F) fera l'objet d'un seul versement à la Commune de Saint-Pierre.

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71617 - « Fonds des Collectivités Locales D.G.F. opérations de l'année en cours » - Année 1997.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 7 mars 1997.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 7 mars 1997 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 (Dotation forfaitaire).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 17 janvier 1997 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 12 février 1997 ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *un million trois cent vingt-six mille sept cent quarante-deux francs* (1 326 742,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation forfaitaire) pour l'Exercice 1997.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Miquelon-Langlade arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cent dix mille cinq cent soixante et un francs* (110 561,00 F) et pour le douzième à : *cent dix mille cinq cent soixante et onze francs* (110 571,00 F).

Art. 3. — Une somme de *deux cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quatre francs* (219 684,00 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier et février, la régularisation de *mille quatre cent trente-huit francs* (1 438,00 F) fera l'objet d'un seul versement à la Commune de Miquelon-Langlade.

Art. 4. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71617 - « Fonds des Collectivités Locales D.G.F. opérations de l'année en cours » - Année 1997.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 7 mars 1997.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 7 mars 1997 désignant M. Bernard CLAIREAUX pour procéder à la vente de divers terrains appartenant au domaine privé de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code du Domaine de l'État et notamment son article R. 129 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation Générale, est désigné pour procéder à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et sans adjudication préparatoire, de divers terrains non bâtis appartenant au domaine privé de l'État.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 7 mars 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 100 du 12 mars 1997 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Provisur-Adjoint.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Provisur-Adjoint ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale confié à M. Pierre-Yves MARTIN, Provisur-Adjoint, par arrêté susvisé du 26 décembre dernier, est prorogé jusqu'au 31 mars 1997 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mars 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 12 mars 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon**

**à M<sup>me</sup> Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 103 en date du 12 mars 1997 portant mise en position de mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 9 au 21 avril 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M<sup>me</sup> Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mars 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 17 mars 1997 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le compte administratif produit par le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 29 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quatre cent quatorze mille sept cent cinquante et un francs* (414 751,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1997 (1<sup>er</sup> acompte).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.227 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mars 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 17 mars 1997 portant attribution à la Commune de Miquelon-Manglade d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76.1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le Compte Administratif produit par le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 29 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quatre-vingt-onze mille deux cent soixante-quinze francs* (91 275,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'exercice 1997 (1<sup>er</sup> acompte).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.227 Fonds de Compensation T.V.A. ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mars 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 113 du 18 mars 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des services vétérinaires.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 112 du 18 mars 1997 portant mise en position de mission en Métropole de M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en Métropole de M. Arnaud ROULET, du 21 mars au 2 avril 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

Art. 2. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des services d concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 18 mars 1997.

*Le Pr fet,*

Jean-Fran ois CARENCO

-----◆-----

**ARR T  pr fectoral n  115 du 18 mars 1997 confiant l'int rim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la R pression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon   M. Alain SAUZEL, Contr leur de la Concurrence, de la Consommation et de la R pression des Fraudes.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libert s des Communes, des D partements et des R gions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n  92-125 du 6 f vrier 1992 relative   l'administration territoriale de la R publique ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi , relatif aux pouvoirs des Pr fets et   l'action des services et organismes publics de l' tat dans les D partements ;

Vu le d cret n  92-604 du 1 r juillet 1992 portant charte de la d concentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative   l'application du d cret n  82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le d cret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-Fran ois CARENCO, en qualit  de Pr fet de la Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la d cision pr fectorale n  114 du 18 mars 1997 portant mise en position de mission   Fort-de-France (Martinique) de M. Jos  GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la R pression des Fraudes ;

Vu les n cessit s du service ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

*Arr te :*

Article 1 r. — Duranr la mission en Martinique du 21 au 30 mars 1997 inclus de M. Jos  GICQUEL, l'int rim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la R pression des Fraudes est confi    M. Alain SAUZEL, Contr leur de la Concurrence, de la Consommation et de la R pression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la R pression des Fraudes, sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des Services d concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 18 mars 1997.

*Le Pr fet,*

Jean-Fran ois CARENCO

-----◆-----

**ARR T  pr fectoral n  120 du 21 mars 1997 portant attribution   la Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 - Dotation Forfaitaire.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libert s des communes, et des r gions et des d partements ;

Vu la loi n  85-1268 du 29 novembre 1985 relative   la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n  93-1436 du 31 d cembre 1993 portant r forme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le code des communes et le code g n ral des imp ts ;

Vu le d cret n  94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la compl tant ;

Vu l'arr t  pr fectoral n  30 en date du 17 janvier 1997 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la fonction publique, de la r forme de l' tat et de la d centralisation du 3 mars 1997 ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

*Arr te :*

Article 1 r. — Une somme de : *neuf cent soixante-huit mille cent cinquante quatre francs* (968 154,00 F) est attribu e   la Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'exercice 1997. Dotation forfaitaire.

Art. 2. — Aucune somme n'ayant  t  per ue par la Collectivit    ce titre du 1 r janvier au 30 mars 1997, le montant concernant ladite p riode s' l ve   *deux cent quarante deux mille trente-huit francs cinquante centimes* (242 038,50 F) qui fera l'objet d'un seul versement au profit de la Collectivit  Territoriale.

Art. 3. — Le reliquat de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation Forfaitaire) sera vers  au budget de la Collectivit  Territoriale sous forme de douzi me mensuel d'un montant de *quatre-vingt mille six cent soixante dix-neuf francs cinquante centimes* (80 679,50 F).

Art. 4. — La d pense correspondante sera imput e sur le compte 475.71617 - Fonds des Collectivit s Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - op rations de l'ann e courante - Ann e 1997 - ouvert dans les  critures du Receveur particulier des finances charg  de la Tr sorierie G n rale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Receveur particulier des Finances charg  de la Tr sorierie G n rale sont charg s, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 mars 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

**ARRÊTÉ préfectoral n° 121 du 21 mars 1997 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 - Dotation de Péréquation.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, et des régions et des départements ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 en date du 17 janvier 1997 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation du 3 mars 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *deux millions quatre cent soixante-quatorze mille huit cent vingt francs* (2 474 820,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'exercice 1997. Dotation de Péréquation.

Art. 2. — Une somme de : *huit cent cinquante et un mille cent quatre-vingt-dix francs* (851 190,00 F) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars 1997 le reliquat sera versé au budget de la Collectivité Territoriale sous forme de douzième mensuel d'un montant de : *cent quatre-vingt mille quatre cent francs* (180 400,00 F), le dernier arrêté à la somme de *cent quatre-vingt mille quatre cent trente francs* (180 430,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71617 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - opérations de l'année courante - Année 1997 - ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 mars 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

**ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 21 mars 1997 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1997 (Dotation minimale et majoration).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation du 3 mars 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent soixante et un mille quarante-cinq francs* (161 045,00 F) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'Exercice 1997 se répartissant comme suit :

- Dotation minimale.....	97 089,00 F
- Majoration.....	63 956,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71617 - « Fonds des Collectivités Locales - D.G.F. - opérations de l'année courante » - Année 1997 ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 mars 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

**ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 21 mars 1997 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la Concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53 du 8 février 1997 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 24 mars, à zéro heure :

- essence ordinaire ..... 3 F 65
- essence extra ..... 3 F 80

Art. 2. — Le calcul du prix des arrivages est basé sur le cours du dollar au jour d'arrivée plus vingt (J+20) pour tenir compte des conditions de paiement consenties aux importateurs par leurs fournisseurs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Capitaine, Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 21 mars 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 24 mars 1997 portant approbation du budget de gestion administrative de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la sécurité sociale et de la mutualité ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation financière

de la Caisse de Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 87-230 du 27 mars 1987 modifiant le décret sus-visé ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la délibération n° 172-97 du 4 mars 1997 relative au budget prévisionnel de gestion administrative pour 1997 ;

Vu l'avis du Chef de service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 mars 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de gestion administrative (fonctionnement courant) de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'exercice 1997 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 8 810 338 F auquel s'ajoute le budget d'investissement spécifique arrêté à la somme de 480 000 F.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de service des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 24 mars 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO



**ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 25 mars 1997 modifiant l'arrêté n° 22 du 15 janvier 1997 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la section Long Séjour du Centre hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au

régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DH/AF2/96/ n° 754 du 18 décembre 1996 relative à la campagne budgétaire 1997 des établissements sanitaires sous compétence tarifaire de l'État ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 janvier 1997 ;

Vu le courrier DH/AF2/AL/ n° 132 du 28 février 1997 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales relatif à la revalorisation du tarif journalier plafond de soins de longue durée 1997 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 15 janvier 1997 est modifié comme suit :

Le forfait de soins journaliers est fixé à 250,20 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier François-DUNAN, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 25 mars 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆◆-----